

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1955 B 00209

Numéro SIREN : 455 502 096

Nom ou dénomination : BANQUE CIC Nord Ouest

Ce dépôt a été enregistré le 04/01/2023 sous le numéro de dépôt 273

BANQUE CIC NORD OUEST

Société anonyme au capital de 230 000 000 euros

Siège social à LILLE - 33 avenue Le Corbusier

455 502 096 RCS LILLE METROPOLE

Liste des Banques n° 32

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 14 OCTOBRE 2022**PROCES-VERBAL**

L'an deux mil vingt-deux, le 14 octobre, à 9 heures 15, les Actionnaires de la Société se sont réunis en Assemblée Générale extraordinaire au siège social, à LILLE, 33 avenue Le Corbusier, sur convocation du Conseil d'Administration.

La convocation a été assurée par courriers électroniques adressés à chaque actionnaire et par lettre recommandée avec A.R. envoyée aux Commissaires aux Comptes.

M. Laurent METRAL préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

En l'absence des deux actionnaires ayant donné pouvoir au Président, M. Laurent Méttral, présent et acceptant, est désigné comme Scrutateur.

Mme Catherine BARBE est désignée comme Secrétaire.

M. Nicolas WILFART représentant le Cabinet PRICEWATERHOUSECOOPERS Audit et M. Arnaud BOURDEILLE représentant le Cabinet KPMG, Commissaires aux Comptes régulièrement convoqués, sont absents et excusés.

M Arnaud MARTEL représentant le Comité Social et Economique (CSE) et régulièrement convoqué, est également absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 28 750 000 actions sur les 28 750 000 actions formant le capital social et qu'en conséquence, l'Assemblée Générale ainsi régulièrement constituée peut valablement délibérer.

Le Président ouvre la séance et fait déposer sur le bureau :

- la copie des convocations ainsi que les accusés de réception électroniques;
- la feuille de présence ;
- Le rapport du commissaire aux apports
- le texte des résolutions soumises à l'Assemblée ;
- les divers documents exigés par la loi et les règlements en vigueur ;
- les statuts.

Le Président précise que ces documents ont été tenus à la disposition des Actionnaires, dans les délais légaux.

TROISIEME RESOLUTION : *Modification de l'article 6 des statuts*

Sous réserve de la constatation de la réalisation de l'apport conditionné par la migration informatique des agences apportées par le CIC à la banque bénéficiaire, l'assemblée générale, par voie de conséquence de l'approbation des deux résolutions qui précèdent, décide :

1/ De remplacer le premier alinéa de l'article 6 des statuts par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de 230.294.872 Euros. Il est divisé en 28.786.859 actions de 8 euros de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées ».

2/ D'ajouter à l'article 6 des statuts un alinéa ainsi rédigé :

« L'apport partiel de la branche d'activité « agence de Lille » du CIC réalisé lors de l'assemblée générale extraordinaire du 14 octobre 2022 a donné lieu à la rémunération du CIC par l'attribution de 36.859 actions CIC NORD OUEST de 8 euros nominal créées à titre d'augmentation de son capital ».

QUATRIEME RESOLUTION : *Pouvoirs*

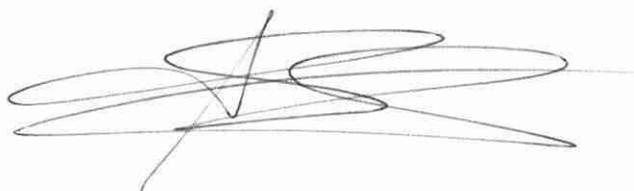
Comme conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale donne tous pouvoirs au directeur général à l'effet de :

- constater que l'apport a été réalisé,
- modifier corrélativement les statuts,
- signer la déclaration de conformité visée à l'article L236-6 du Code de commerce
- accomplir toutes les formalités légales et administratives afférentes à la réalisation définitive de l'apport.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 9 heures 45.

De tout ce que dessus, il a été dressé procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL
ANNE SOPHIE VAN HOOVE
DIRECTEUR GENERAL



**TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
SOU MIS AU RÉGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

Le **CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)**, société anonyme au capital de 611 858 064 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 542 016 381 et dont le siège social est sis 6, avenue de Provence à Paris (75009), représentée par Monsieur Philippe LEFEUVRE, Secrétaire général dûment habilité par décision du conseil d'administration du 27 juillet 2022,

ci-après désignée le « **CIC** » ou la « **société apporteuse** » ou l'« **apporteur** »
d'une part,

ET

La **BANQUE CIC NORD OUEST**, société anonyme au capital de 230 000 000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 455 502 096 et dont le siège social est sis 33, avenue Le Corbusier à Lille (59000), représentée par Madame Anne Sophie VAN HOOVE, Directrice générale,

ci-après désignée la « **banque régionale** » ou la « **société bénéficiaire** » ou le « **bénéficiaire** »
d'autre part,

En vue de l'apport partiel d'actif devant être consenti par le CIC au profit de la BANQUE CIC NORD OUEST, il a été arrêté de la manière suivante le présent traité réglant cet apport partiel d'actif qui est soumis aux conditions ci-après exprimées.

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Crédit Industriel et Commercial (CIC) et ses filiales bancaires forment un groupe de banques régionales en s'étant réparti le territoire national. Le CIC intervient sur la région Île-de-France et la Banque CIC Nord Ouest essentiellement sur les régions des Hauts-de-France et de la Normandie.

Le CIC a absorbé par voie de fusion sa filiale CIC Iberbanco le 18 octobre 2020. Il est ainsi devenu propriétaire des 14 agences de CIC Iberbanco réparties sur le territoire national et par conséquent sur le territoire de ses filiales bancaires : Banque CIC Ouest, Banque CIC Sud Ouest, Banque CIC Nord Ouest et Lyonnaise de banque.

Le CIC a décidé d'apporter à chacune de ses filiales bancaires les agences implantées sur leur territoire respectif pour être en harmonie avec l'organisation de son groupe. Il apporte en conséquence à CIC Nord Ouest son agence de Lille exploitée sous la marque « CIC Iberbanco » qui constitue une branche complète d'activité, disposant de moyens, d'une clientèle et de personnel propres. Cette agence a les références suivantes :



Code établissement	Code activité	Code guichet	Libellé du guichet
30066	3006606	11100	CIC Iberbanco.com

A l'effet de réaliser cette opération, les soussignées ont établi le présent traité qui a pour objet de déterminer la consistance des biens apportés à titre d'apport partiel d'actif par le CIC au profit de la Banque régionale. Conformément à la faculté offerte par les articles L. 236-6-1 et L. 236-22 du Code de commerce, les parties ont décidé de placer ledit apport sous le régime juridique des scissions défini aux articles L. 236-16 à L. 236-21 dudit Code.

Auparavant, il est rappelé les caractéristiques principales de la société apporteuse et de la société bénéficiaire de l'apport, les motifs et buts de l'apport, ainsi que les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération.

Caractéristiques des sociétés intéressées et lien entre lesdites sociétés

1.1 Présentation juridique de la société apporteuse

Forme : société anonyme à conseil d'administration immatriculée le 25 mai 1954.

Dénomination sociale : CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC).

Siège social : 6, avenue de Provence 75009 Paris.

Immatriculation : 542 016 381 RCS Paris.

Durée : la durée de la société expirera le 31 décembre 2067, sauf prorogation de cette durée ou dissolution anticipée.

Objet : ainsi qu'il résulte de l'article 5 des statuts, le CIC a pour objet, en France et dans tous pays :

- *la prise, la détention et la gestion de participations dans toutes entreprises bancaires, financières, immobilières, industrielles ou commerciales en France et à l'étranger ;*
- *la réalisation de toutes opérations de banque et opérations connexes ainsi que de toutes prestations de services d'investissement et services connexes, tels qu'ils sont définis par le code monétaire et financier et par les textes législatifs ou réglementaires qui viendraient à le compléter ou le modifier, le courtage d'assurance en toutes branches, toutes opérations d'intermédiation en assurance et l'activité de marchand de biens ;*
- *la réalisation de toutes les opérations, tant pour elle-même que pour compte de tous tiers ou en participation, que les sociétés dont l'objet comprend les opérations définies à l'alinéa précédent sont ou seront autorisées à effectuer ;*
- *toutes activités de formation professionnelle relatives aux matières énumérées ci-dessus ;*
- *et plus généralement la réalisation de toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières, apports en société, souscriptions, achats de titres ou parts d'intérêts, constitution de sociétés et éventuellement toutes autres opérations commerciales ou industrielles se rapportant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation et le développement.*

Capital social : Le capital social du CIC s'élevait au 31 décembre 2021 à 611 858 064 euros. Il est divisé en 38 241 129 actions, d'un montant nominal de 16 euros, et entièrement libérées.

Direction : Le directeur général du CIC est Monsieur Daniel Baal, étant précisé que la société a opté pour la dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général.

Exercice social : le CIC clôture son exercice social à la date du 31 décembre de chaque année. Le dernier exercice social dont les comptes ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle de la société est celui clos le 31 décembre 2021.

Agrément : la société dispose d'un agrément de banque nécessaire à l'exercice de son objet social.

1.2 Présentation juridique de la société bénéficiaire

Forme : société anonyme à conseil d'administration immatriculée le 6 mai 1955.

Dénomination sociale : BANQUE CIC NORD OUEST.

Siège social : 33, avenue le Corbusier 59000 Lille.

Immatriculation : 455 502 096 RCS Lille Métropole.

Durée : 99 ans à compter du 20 mars 1968 sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Objet : ainsi qu'il résulte de l'article 5 des statuts, la BANQUE CIC NORD OUEST a pour objet, en France et dans tous pays :

- *toutes opérations de banque et opérations connexes telles qu'elles sont définies par le Code Monétaire et Financier, ainsi que toutes prestations de services d'investissement et les services connexes tels qu'ils sont définis par le Code Monétaire et Financier et tous textes légaux ou réglementaires qui viendraient à compléter ou modifier ledit code, ainsi que le courtage d'assurance en toutes branches, et plus généralement toutes opérations d'intermédiation en assurance ;*
- *toutes les opérations, tant pour elle-même que pour compte de tous tiers ou en participation, que les sociétés dont l'objet comprend les opérations définies à l'alinéa précédent sont ou seront autorisées à effectuer ;*
- *et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières, apports en société, souscriptions, achats de titres ou parts d'intérêts, constitution de sociétés et éventuellement toutes autres opérations commerciales ou industrielles se rapportant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation et le développement.*

Capital social : Le capital social de la BANQUE CIC NORD OUEST est fixé à la somme de 230 000 000 euros. Il est divisé en 28 750 000 actions de 8 euros de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Direction : La directrice générale est Madame Anne Sophie VAN HOOVE, étant précisé que la société a opté pour la dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général.

Exercice social : la BANQUE CIC NORD OUEST clôture son exercice social à la date du 31 décembre de chaque année. Le dernier exercice social dont les comptes ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle de la société est celui clos le 31 décembre 2021.

Agrément : la société dispose d'un agrément de banque nécessaire à l'exercice de son objet social.

1.3 Liens entre la société apporteuse et la société bénéficiaire

Liens de capital

La société apporteuse détient directement et indirectement la totalité des actions de la société bénéficiaire selon détail ci-dessous :

- 28 749 995 actions directement,
- 5 actions par le biais de sa filiale à 100% UGEPAR SERVICE.

Dirigeants communs

La société bénéficiaire et la société apporteuse n'ont aucun dirigeant en commun.

La société apporteuse est administrateur de la société bénéficiaire.

1.4 Commissaire à la scission

Conformément à l'article L.236-10 II du Code de commerce, les actionnaires de chaque société participant à l'opération d'apport ont décidé de ne pas faire désigner un commissaire à la scission.

1.5 Commissaire aux apports

Faisant application des dispositions de l'article L.236-10 II du Code de commerce, les actionnaires de chaque société participant à l'opération d'apport ont décidé à l'unanimité de nommer comme commissaire aux apports Monsieur Mohcine Benkirane, sis 19 rue Clément Marot, 75008 Paris.

Caractéristiques de l'apport

2.1 Motifs et buts de l'apport

Le CIC a décidé d'apporter à sa filiale Banque CIC Nord Ouest son agence de Lille exploitée sous la marque « CIC Iberbanco », qui constitue une branche complète d'activité, disposant de moyens, d'une clientèle et de personnel propres. Cette opération permet, d'une part, d'être en harmonie avec l'organisation de son groupe et conduit, d'autre part, à en améliorer sa gestion.

2.2 Régime juridique de l'apport

Les Parties déclarent placer l'apport sous le régime juridique des scissions, tel que défini aux articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce, conformément à la faculté qui leur est offerte par l'article L. 236-22 du Code de commerce.

En application de l'article L. 236-21 du Code de commerce, chacune des sociétés partie à l'apport ne sera tenue que de la partie du passif mise à sa charge ou conservée par elle aux termes du présent traité, sans solidarité entre elles.

Compte tenu de l'absence de solidarité entre la société apporteuse et la société bénéficiaire, et conformément aux dispositions des articles L. 236-14 et L. 236-21 du Code de commerce, les créanciers de la société apporteuse et ceux de la société bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publication du traité pourront former opposition à ce projet dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la dernière publication, tel que prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

2.3 Comptes utilisés pour établir les conditions de l'apport

Les conditions de l'apport ont été établies sur la base :

- des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 du CIC, approuvés par l'assemblée générale du 10 mai 2022 ; et
- des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 de la BANQUE CIC NORD OUEST, approuvés par l'assemblée générale du 4 mai 2022.

2.4 Méthode de comptabilisation et d'évaluation de l'apport

2.4.1 Méthode de comptabilisation de l'apport

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2014-03, dans la mesure où il s'agit d'une opération de restructuration interne impliquant des établissements de crédit inclus dans l'entité consolidante CIC ou exclusivement contrôlés par elle, l'apport sera transcrit à sa valeur nette comptable. Ainsi, les éléments tant actifs que passifs de l'apport seront transcrits chez le bénéficiaire à la valeur qu'ils avaient au 31 décembre 2021 dans les livres de l'apporteur, du fait de la rétroactivité tant comptable que fiscale que les parties donnent à cet apport.

2.4.2 Méthode d'évaluation de la rémunération de l'apport

L'apport, comme les actions émises en vue de sa rémunération, seront déterminés à leur valeur réelle afin de déterminer le nombre d'actions de la société bénéficiaire à émettre au profit de l'apporteur. Ces valeurs réelles ont été déterminées conformément aux méthodes d'évaluation figurant en **Annexe 1**.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Description de la branche d'activité apportée

Dans le cadre du présent apport, la société apporteuse fait apport à la société bénéficiaire, qui accepte, sous les conditions ordinaires de fait et de droit et sous les conditions exprimées aux présentes, avec effet comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2022, de l'intégralité des éléments d'actif et de passif afférents à l'agence de Lille exploitée sous la marque « CIC Iberbanco », tels qu'ils existeront à la Date de Réalisation.

Ces éléments sont détaillés ci-dessous, sans que les énonciations qui vont suivre, en cas d'imprécisions, d'omissions ou autres causes, puissent empêcher la transmission universelle du patrimoine de la branche complète d'activité que constitue cette agence.

3.1 Désignation des éléments apportés

L'actif apporté comprend les biens et droits ci-après désignés :

- La clientèle et toutes les opérations conclues avec elle incluant toutes les créances détenues sur elle,
- L'autorisation d'exploiter la marque « CIC Iberbanco »,
- Le droit au bail, étant précisé que s'agissant des agences exploitées dans des locaux détenus par le CIC, celui-ci s'engage à les donner à bail aux conditions qui seront convenues d'un commun accord par rapport aux conditions de marché,
- Les actifs corporels.

S'agissant des passifs inclus dans la branche d'activité, l'apport emportera transmission universelle des éléments suivants :

- De tous les dépôts de la clientèle,
- De tous les contrats et engagements existants avec celle-ci.

La liste des différents engagements hors bilan relatifs à l'activité apportée figure en **Annexe 2**.

3.2 Valeur nette comptable des éléments d'actif apportés

Au 31 décembre 2021, le montant total des actifs apportés dans le cadre de l'apport par la société apporteuse à la société bénéficiaire est détaillé comme suit :

Actifs apportés en €	Valeur brute au 31 décembre 2021	Amortissements / Dépréciations	Valeur nette au 31 décembre 2021
Opérations avec la clientèle	24 931 640	30 334	24 901 306
Opérations sur titres et diverses	51 577		51 577
Valeurs immobilisées	272 477	251 760	20 717
Trésorerie mise à disposition	9 000 000		9 000 000
Total Actif	34 255 694	282 094	33 973 600

3.3 Valeur nette comptable des éléments de passif pris en charge

Au 31 décembre 2021, le montant total des passifs de la société apporteuse pris en charge par la société bénéficiaire dans le cadre de l'apport est détaillé comme suit :

Passifs pris en charge	Valeur au 31 décembre 2021 en €
Opérations de trésorerie et interbancaires	3.029
Opérations avec la clientèle	33.103.464
Opérations sur titres et diverses	171.697
Provision pour risques et charges	120.301
Valeur nette comptable du passif	33.398.491

3.4 Actif net apporté

Au 31 décembre 2021, le montant total de l'actif net apporté dans le cadre de l'apport par la société apporteuse à la société bénéficiaire est calculé comme suit :

	Valeur au 31 décembre 2021 en €
Total de l'actif apporté	33.973.600
Total du passif pris en charge	33.398.491
Actif net apporté	575.109

Rémunération de l'apport

4.1 Augmentation de capital de la société bénéficiaire

Pour déterminer la rémunération de l'apport sur la base des valeurs réelles :

- (i) la société bénéficiaire a été valorisée à 780.000.000 euros, soit 27,13 euros par action ; et
- (ii) la branche complète d'activité apportée par la société apporteuse a été valorisée à 1.000.000 euros incluant une dotation en trésorerie de 9.000.000 euros.

En rémunération de l'actif net apporté, il sera attribué à la société apporteuse, 36.859 actions nouvelles au nominal de 8 euros à émettre par la société bénéficiaire, entièrement libérées, correspondant à une augmentation de son capital social d'un montant nominal de 294.872 euros, lequel sera ainsi porté de 230.000.000 euros à 230.294.872 euros.

4.2 Prime d'apport

La différence entre la valeur de l'actif net comptable de la branche complète d'activité, et la valeur nominale des actions créées à titre d'augmentation de capital par la société bénéficiaire soit 280.237 euros, sera portée en prime d'apport au passif du bilan de la société bénéficiaire.

La prime d'apport pourra, le cas échéant, recevoir toute affectation décidée par les actionnaires de la société bénéficiaire.

4.3 Date de jouissance des nouvelles actions

Les actions nouvelles de la société bénéficiaire porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les stipulations statutaires, seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital de la société bénéficiaire et jouiront des mêmes droits à compter de leur émission. Elles auront donc droit aux sommes éventuellement mises en distribution postérieurement à leur émission.

Par application des dispositions légales actuellement en vigueur, les actions nouvelles de la société bénéficiaire seront immédiatement négociables dans les délais légaux.

Réalisation de l'apport

5.1 Condition suspensive

La réalisation de l'apport est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- La tenue d'une assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire pour augmenter son capital social en rémunération de l'apport de la branche complète d'activité, objet du présent traité.

Si cette condition suspensive n'est pas réalisée le 31 décembre 2022 à 24 heures au plus tard, les stipulations du présent traité seraient considérées comme nulles et non avenues, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les Parties.

5.2 Date de réalisation – propriété jouissance

L'apport de la branche complète d'activité prendra effet juridiquement le 16 octobre 2022 à 24 heures, si la condition suspensive est réalisée à cette date (« **Date de Réalisation** »).

L'apport prendra effet comptablement et fiscalement rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

Aux plans comptable et fiscal, les résultats (bénéficiaires ou déficitaires) réalisés à compter du 1^{er} janvier 2022 seront compris dans les résultats comptable et fiscal de la société bénéficiaire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, les éléments objet du présent apport seront l'objet d'une transmission universelle de la société apporteuse à la société bénéficiaire dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la Date de Réalisation. La société bénéficiaire sera réputée en avoir la jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2022.

Il est expressément stipulé que toutes les opérations tant actives que passives engagées depuis le 1er janvier 2022 par la société apporteuse au titre de l'activité apportée, seront considérées comme ayant été engagées par la société bénéficiaire et réputées faites pour son compte exclusif. A cet égard, la société apporteuse s'engage à continuer de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés, à ne réaliser à compter du jour de la signature par les soussignées du présent traité d'apport et jusqu'à la réalisation définitive de l'apport, aucune cession d'éléments d'actifs et/ou aucune création de passifs relatifs à l'activité apportée autres que celles rendues nécessaires par la poursuite de l'exploitation normale de l'activité apportée et, plus généralement, à ne prendre aucun engagement important susceptible d'affecter la consistance et la valeur des biens et droits apportés sans l'accord préalable et express du bénéficiaire.

Le bénéficiaire sera subrogé purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, garanties, obligations et engagements divers de la société apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, garanties, obligations et engagements se rapportent aux biens et droits faisant l'objet du présent apport.

Charges et conditions de l'apport

L'apport par la société apporteuse à la société bénéficiaire de sa branche d'activité est effectué sous les charges et conditions prévues au présent contrat, sous celles d'usage et de droit en pareille matière et notamment sous les conditions suivantes que la société bénéficiaire s'oblige à accomplir et exécuter à compter du jour de la réalisation de l'apport, à savoir :

1. La société bénéficiaire prendra les biens et droits apportés dans la consistance et dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation de l'apport, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit ;
2. La société bénéficiaire exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits apportés, toutes polices d'assurances, et tous abonnements quelconques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse ;
3. La société bénéficiaire supportera et acquittera tous les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés ;
4. La société bénéficiaire se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation de l'activité apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;
5. La société bénéficiaire sera subrogée dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société apporteuse à des tiers pour l'exploitation de l'activité apportée. Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société apporteuse s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats ;

M) 

6. Il est expressément convenu que la société apporteuse restera solidairement responsable avec la société bénéficiaire de la bonne exécution de contrats de toute nature conclus avant la date à laquelle l'apport partiel d'actif deviendra définitif ;
7. La société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société apporteuse relatives à l'activité apportée. La société bénéficiaire aura tous pouvoirs, après la réalisation définitive de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires ou administratives, au lieu et place de la société apporteuse et relatives aux biens et droits apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues ensuite des sentences ou transactions ;
8. La société bénéficiaire sera substituée à la société apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires relatives aux biens, droits et obligations apportés, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions ;
9. Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport, entre la société apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la société bénéficiaire par l'effet de la loi, subsisteront entre la celle-ci et lesdits salariés, avec l'intégralité de leurs droits et obligations y attachés.

Paiement des créances attachées à la branche d'activité apportée

Dans l'hypothèse où, postérieurement à la Date de Réalisation, certaines créances transférées par la société apporteuse à la société bénéficiaire dans le cadre du présent apport feraient l'objet d'un paiement auprès de la société apporteuse, cette dernière sera alors réputée agir en qualité de mandataire de la société bénéficiaire et devra lui reverser dans les meilleurs délais la somme correspondante.

Agréments, accords et autorisations préalables de tiers

8.1 Stipulations applicables à tout transfert

S'agissant des contrats, conventions, biens, droits ou valeurs dont la transmission serait subordonnée à un accord ou un agrément quelconque d'un cocontractant de la société apporteuse ou d'un tiers, la société apporteuse sollicitera dans les meilleurs délais et au plus tard avant la Date de Réalisation, et avec le concours de la société bénéficiaire, les accords ou agréments nécessaires. Les Parties s'engagent à coopérer en vue de l'obtention des accords de tiers et devront se tenir régulièrement informées de l'avancement des démarches qu'elles auront engagées à cet effet.

Après la Date de Réalisation, et dans la mesure du possible, la société apporteuse fera ses meilleurs efforts pour aider la société bénéficiaire à obtenir toutes autorisations, licences ou accords que cette dernière n'aurait pu obtenir avant la Date de Réalisation.

8.2 Sort des contrats non transférés à la Date de Réalisation

Conformément au principe de la transmission universelle du patrimoine, les contrats inclus dans le périmètre de la branche d'activité apportée seront transférés à la société bénéficiaire à la Date de Réalisation.

Pour les contrats, quelle que soit leur nature, qui ne pourraient pas être transférés à la Date de Réalisation, faute par exemple de l'accord du cocontractant lorsque cet accord est requis, la société apporteuse restera partie à ces contrats jusqu'à ce qu'ils soient transférés à la société bénéficiaire et les Parties feront leurs meilleurs efforts afin que ces contrats soient transférés dans les meilleurs délais.

Déclarations fiscales

9.1 Dispositions générales

Les Parties déclarent qu'au 1^{er} janvier 2022 et à la Date de Réalisation elles font toutes deux partie du même groupe d'intégration fiscale dont le CIC est la société mère intégrante.

La société apporteuse et la société bénéficiaire s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport, dans le cadre de ce qui sera exposé ci-après.

9.2 Impôt sur les sociétés

Le présent apport, qui comprend l'ensemble des éléments une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code Général des Impôts, est placé sous le régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du même code.

En conséquence, la société apporteuse prend l'engagement de calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes aux titres reçus en contrepartie de l'apport par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

De son côté, la société bénéficiaire prend l'engagement :

- De reprendre à son passif les provisions qui se rapportent à la branche d'activité apportée, dont l'imposition est différée,
- De calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les comptes de la société apporteuse,
- De réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par l'apport de biens amortissables,
- D'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

9.3 Taxe sur la valeur ajoutée

L'apport constituant un transfert d'une universalité de biens et droits, la société bénéficiaire de l'apport et la société apporteuse entendent placer l'apport sous le régime de l'article 257 bis du Code général des impôts.

Pour l'application de l'article 257 bis du Code général des impôts, la société bénéficiaire déclare avoir pour intention d'exploiter l'universalité de biens transmise du fait de l'apport, et non simplement de liquider l'activité concernée. En conséquence, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée (la « TVA ») à l'occasion du présent apport seront dispensées de TVA lors de l'apport.

À cet égard, la société apporteuse et la société bénéficiaire de l'apport, chacune en ce qui la concerne, déclare être assujettie et redevable de la TVA.

La société bénéficiaire de l'apport, en ce qu'elle est réputée continuer la personne de la société apporteuse, s'engage s'il y a lieu à procéder sur les biens qui lui sont transférés aux régularisations du droit à déduction de TVA et aux taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'apport, et auxquelles aurait dû procéder la société apporteuse si elle avait continué à les utiliser pour les besoins de son exploitation.

La société apporteuse et la société bénéficiaire s'engagent à mentionner sur la ligne « Autres opérations non-imposables » le montant total hors taxe des livraisons de biens et des prestations de services réalisées dans le cadre du présent apport sur leurs déclarations respectives de chiffre d'affaires CA3 souscrites au titre des périodes au cours desquelles les livraisons et prestations de services sont réalisées.

9.4 Droits d'enregistrement

L'apport portant sur une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 301 E de l'annexe II au Code Général des Impôts, il est enregistré gratuitement conformément aux dispositions de l'article 816 sur renvoi de l'article 817 du même code.

9.5 Subrogation générale

Enfin et d'une façon générale, la société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la société apporteuse pour assurer le paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au 1^{er} janvier 2022 et au titre de la branche d'activité, que ce soit notamment en matière d'impôts directs, de TVA ou de droits d'enregistrement.

Formalités de dépôt et de publicité

10.1 Dépôts aux sièges sociaux

Les pièces et documents visés à l'article R. 236-3 du Code de commerce seront déposés au siège social des deux sociétés concernées trente (30) jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire appelée à statuer sur l'augmentation de son capital social destinée à la rémunération de l'apport.

10.2 Formalités de dépôt et de publicité

Les Parties accompliront ou pourront faire accomplir dans les délais légaux toutes les formalités de dépôt et de publicité nécessaires ou consécutives à la réalisation des présentes et, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers l'apport.

10.3 Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi et rappelés dans les stipulations ci-avant.

En outre, la société apporteuse et la société bénéficiaire confèrent tous pouvoirs à leurs représentants légaux, avec faculté de subdélégation, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de l'apport partiel d'actif qui les concerne et en conséquence, si besoin était, de réitérer l'apport effectué à la société bénéficiaire, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs, de certifier conforme tous actes (y compris le présent traité), d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter et rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la société apporteuse rattaché à la branche d'activité et notamment pour permettre la transmission de ses biens et droits selon la réglementation qui lui est applicable et de faire toutes déclarations.

10.4 Frais et droits

La société bénéficiaire supportera tous les frais, droits et honoraires afférents aux présentes et aux actes nécessaires à la réalisation de l'apport.

La société bénéficiaire prendra à sa charge tous droits d'enregistrement résultant, le cas échéant, de la conclusion ou de la mise en œuvre du présent traité.

Notifications

En ce qui concerne la société apporteuse :

Crédit Industriel et Commercial (CIC)
A l'attention de : Monsieur Daniel BAAL
6, avenue de Provence à Paris (75009)

En ce qui concerne la société bénéficiaire :

Banque CIC NORD OUEST
A l'attention de : Madame Anne Sophie VAN HOOVE
33, avenue Le Corbusier à Lille (59000)

Droit applicable et juridiction compétente

Le présent traité est soumis au droit français et sera interprété conformément à lui. Tout litige auquel le présent traité pourrait donner lieu seront soumis au tribunal compétent dans le ressort de la cour d'appel de Paris.

Fait le 5 septembre 2022

En quatre (4) exemplaires originaux.

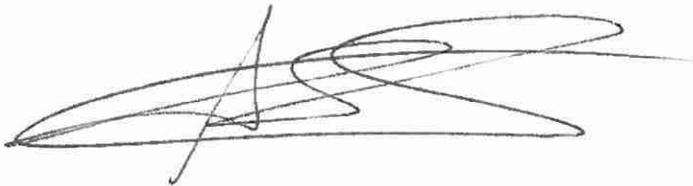
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)

Représentée par Monsieur Philippe LEFEUVRE



BANQUE CIC NORD OUEST

Représentée par Madame Anne Sophie VAN HOOVE



Annexes

- Annexe 1 : Méthode d'évaluation permettant de déterminer la rémunération de l'apport
- Annexe 2 : Engagements hors bilan

Annexe 1 au traité d'apport

Apports par le CIC aux banques CIC, ses filiales, des agences CIC IBB situées sur leurs territoires

Méthodologie et hypothèses de valorisation des agences

Méthodologie

- La direction comptable a fourni un compte de résultat projeté sur 3 ans
- La BFCM a étiré les BP de 2 ans et une année normative a été ajoutée
- Il a été pris en compte dans la modélisation l'actif net (positif ou négatif) pour simuler les capitaux propres CET1 de départ
- La valorisation par DDM avec la valeur terminale a été calculée en GGM

Hypothèses centrales

- Taux d'IS normatif : 25,83%
- Ratio T1 cible : 11,25%
- Taux de croissance à l'infini : 2%
- Coût du capital : 11%

ny Bly

	Euro		Devises		TOTAL
	R. 0180	N.R. 0170	R. 0180	N.R. 0190	
Montants nets					0200
HORS BILAN					
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT					
1110 Engagements en faveur d'établissements de crédit					
1120 Engagements reçus d'établissements de crédit					
1130 dont Lignes de refinancement confirmées					
1140 Engagements en faveur de la clientèle					
1150 Engagements reçus de la clientèle					3 920 648
ENGAGEMENTS DE GARANTIE					
1160 Cautions, avais, autres garanties d'ordre d'établissements de crédit					
1170 dont garanties données aux fonds communs de placement					
1180 Cautions, avais, autres garanties reçues d'établissements de crédit	2 836 894				2 836 894
1190 Garanties d'ordre de la clientèle	23 872				
dont :					
1200 Cautions immobilières					
1210 Garanties financières					
1220 Garanties données aux fonds communs de placement					
1230 Autres données dans le cadre d'OPC ou d'un mandat de gestion					
1230 Garanties de capital					
1240 Garanties de performance					
1250 Garanties de capital et de performance					
1260 Autres garanties d'ordre de la clientèle					
1270 Garanties reçues de la clientèle					
ENGAGEMENTS SUR TITRES					
1280 Titres à recevoir					
1290 Interventions à l'émission					
1300 Marché gré					
1310 Titres vendus avec faculté rachat ou de reprise					
1320 Autres titres à recevoir					
1330 Titres à livrer					
1340 Interventions à l'émission					
1350 Marché gré					
1360 Titres achetés avec faculté rachat ou de reprise					
1370 Autres titres à livrer					
OPÉRATIONS EN DEVISES					
1380 Opérations de prêts ou d'emprunts en devises et de change au comptant					
Opérations de change à terme					
1390 Monnaies à recevoir					
1400 Monnaies à livrer					
Report / déport non couru					
1410 À recevoir					
1420 À payer					
Intérêts non courus en devises couverts					
1430 À recevoir					
1440 À payer					
1450 Ajustement devises hors-bilan (14)					
ENGAGEMENTS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME					
1460 Opérations sur instruments de taux d'intérêt					
1470 Opérations sur instruments de taux de change					
1480 Opérations sur autres instruments					
AUTRES ENGAGEMENTS					
1490 Engagements donnés					
1500 Engagements reçus					
1510 ENGAGEMENTS DOUTEUX					

M) ASW

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE**CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL**

Société anonyme
au capital de 611 858 064 euros
Siège social : 6 avenue de Provence 75009 PARIS
542 016 381 RCS Paris
société apporteuse

BANQUE CIC NORD OUEST

Société anonyme
au capital de 230 000 000 €,
Siège social 33, avenue Le Corbusier 59000 Lille
455 502 096 RCS Lille Métropole
société bénéficiaire

Les soussignés :

Monsieur Philippe LEFEUVRE, agissant en qualité de secrétaire général du CIC, dûment mandaté à l'effet d'établir et signer les présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration du 27 juillet 2022,

de première part

Madame Anne-Sophie VAN HOOVE, agissant en qualité de Directrice générale de la société BANQUE CIC NORD OUEST, dûment habilité à l'effet d'établir et signer les présentes en vertu de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 14 octobre 2022,

de deuxième part

font les déclarations suivantes, se rapportant à l'opération d'apport partiel d'actif intervenue entre d'une part le CIC, société apporteuse et d'autre part la BANQUE CIC NORD OUEST, société bénéficiaire de l'apport :

DECLARATIONS

- I. Selon les termes du traité d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions signé le 5 septembre 2022 sous condition suspensive, le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), a apporté à la BANQUE CIC NORD OUEST son agence exploitée sous la marque « CIC Iberbanco », constituant une branche complète d'activité, disposant de moyens, d'une clientèle et de personnel propres.
- II. Ce traité d'apport contient les mentions prévues à l'article R 236-1 du Code de commerce, notamment, les motifs, buts et conditions de l'apport, les dates d'arrêtés des comptes des sociétés participant à l'opération utilisés pour établir les conditions de l'opération, l'évaluation des apports.

- X. L'avis de publicité légale pour la réalisation de l'apport a été publié dans le journal d'annonces légales Actu-Juridique.fr du 25 octobre 2022. Cet avis contenait toutes les mentions prévues par la loi et les règlements.
- XI. L'avis relatif à la réalisation de l'augmentation du capital de la BANQUE CIC NORD OUEST a été publié dans le journal d'annonces légales « La Gazette Nord Pas de Calais » le 25 octobre 2022. Cet avis contenait toutes les mentions prévues par la loi et les règlements.

La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions de l'article L. 236-6, alinéa 3 du code de commerce.

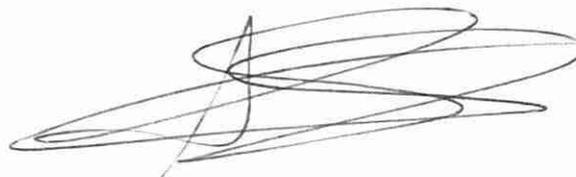
Et ceci relaté, les soussignés affirment que l'opération d'apport partiel d'actif entre le CIC et la BANQUE CIC NORD OUEST est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

Fait en 4 exemplaires,
à Paris, le 7 novembre 2022



CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)

Représenté par
Monsieur Philippe LEFEUVRE,
secrétaire général dûment habilité.



BANQUE CIC NORD OUEST

Représenté par
Madame Anne-Sophie VAN HOOVE,
directrice générale.

04 JAN. 2023

2022 R000793

COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL
ANNE SOPHIE VAN HOOVE
DIRECTEUR GENERAL



S T A T U T S

Banque CIC Nord Ouest

Société anonyme
au capital de 230 294 872 euros
divisé en 28 786 859 actions de 8 euros de nominal entièrement libérées

Siège social :
33 avenue Le Corbusier
LILLE (Département du Nord)

(Version mise à jour après décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 octobre 2022)

TITRE I

FORME DE LA SOCIETE - DENOMINATION - DUREE - SIEGE

ARTICLE PREMIER - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions, dont il est question ci-après et de celles qui pourraient être créées ultérieurement, une société anonyme régie par les présents statuts et par les dispositions législatives et réglementaires notamment par le Code de Commerce, et tous textes réglementaires qui viendraient à compléter ou modifier lesdits textes.

La société :

- A été constituée sous la dénomination "BANQUE SCALBERT", suivant acte reçu par Maître DELEPLANQUE, Notaire à Lille, le 26 juillet 1920,
- Modifiée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 février 1977 ayant rendu définitive la réalisation de l'apport-fusion par absorption de la "BANQUE DUPONT",
- Modifiée par adoption de la dénomination sociale "BANQUE SCALBERT DUPONT" par décision de la même Assemblée,
- Nationalisée en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982,
- Visée par le décret n° 96-681 du 30 juillet 1996 pris pour l'application de la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 de privatisation,
- A été indirectement privatisée lors du transfert des actions de la Compagnie Financière de CIC et de l'Union Européenne, son actionnaire à 100 %, au secteur privé.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est Banque CIC Nord Ouest. Elle peut être également désignée par le sigle CIC Nord Ouest.

ARTICLE 3 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à dater du vingt mars mil neuf cent soixante huit sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à LILLE (Département du Nord) - 33 avenue Le Corbusier

Il pourra être transféré en tout autre lieu dans les conditions fixées par la loi.

TITRE II

OBJET – RAISON D'ETRE

ARTICLE 5 – OBJET

La Société a pour objet de faire, en France et dans tous pays :

- toutes opérations de banque et opérations connexes telles qu'elles sont définies par le Code Monétaire et Financier, ainsi que toutes prestations de services d'investissement et les services connexes tels qu'ils sont définis par le Code Monétaire et Financier et tous textes légaux ou réglementaires qui viendraient à compléter ou modifier ledit code, ainsi que le courtage d'assurance en toutes branches, et plus généralement toutes opérations d'intermédiation en assurance ;
- ~~toutes les opérations, tant pour elle-même que pour compte de tous tiers ou en participation, que les sociétés dont l'objet comprend les opérations définies à l'alinéa précédent sont ou seront autorisées à effectuer ;~~
- et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières, apports en société, souscriptions, achats de titres ou parts d'intérêts, constitution de sociétés et éventuellement toutes autres opérations commerciales ou industrielles se rapportant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation et le développement.

ARTICLE 5 bis – RAISON D'ÊTRE

La Banque CIC NORD OUEST, au sein de Crédit Mutuel Alliance Fédérale, fait sienne la raison d'être : « Ensemble, écouter et agir ». Elle soutient le statut de société à mission du CIC.

TITRE III

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 230 294 872 euros.

Il est divisé en 28 786 859 actions de 8 euros de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

L'apport partiel de la branche d'activité « agence de Lille » du CIC réalisé lors de l'assemblée générale extraordinaire du 14 octobre 2022 a donné lieu à la rémunération du CIC par l'attribution de 36 859 actions CIC NORD OUEST de 8 euros nominal créées à titre d'augmentation de son capital.

ARTICLE 7 – FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative et font l'objet d'une inscription en compte dans les conditions et modalités prévues par les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 8 - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

A - TRANSMISSION

- Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.
- Les actions se transmettent par virement de compte à compte suivant les modalités prévues par les dispositions légales en vigueur.

B - INDIVISIBILITE

A l'égard de la Société, les titres sont indivisibles sous réserve des dispositions suivantes :

- Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

~~Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.~~

- Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.
- Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propiétaire et à l'usufruitier d'actions.

ARTICLE 9 - DROIT DES ACTIONS

Chaque action donne droit dans le partage des bénéfices et dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nominal des actions existantes et, notamment, toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque dans toute opération de quelque nature que ce soit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire personnelle, le cas échéant, de l'obtention du nombre d'actions requises.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - Nombre d'administrateurs

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres nommés, renouvelés ou révoqués dans les conditions prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur et les présents statuts.

1. Huit à dix huit administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.
2. Trois administrateurs sont élus par le personnel salarié dont un représentant des cadres, au sens de la convention collective des banques, et deux représentants les autres salariés.

Par personnel salarié on entend le personnel de la société et celui des filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, conformément à l'article L.225.27 du Code Commerce.

Les administrateurs élus par les salariés ne peuvent être que des personnes physiques. Les autres administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Dans les hypothèses visées aux alinéas 2 et 3 du paragraphe III du présent article comme en cas de vacance pour quelque raison que ce soit d'un ou plusieurs sièges des administrateurs élus par les salariés ne pouvant donner lieu au remplacement prévu à l'article L.225.34 du Code de Commerce, le Conseil d'Administration régulièrement composé des administrateurs restants pourra valablement se réunir et délibérer avant l'élection du ou des nouveaux administrateurs représentant les salariés.

II - Durée des Fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de cinq ans.

Les fonctions des administrateurs mentionnés au paragraphe I-1. ci-dessus prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat desdits administrateurs.

Les fonctions des administrateurs élus par les salariés prennent fin lors de la proclamation des résultats de l'élection que la société est tenue d'organiser dans les conditions ci-après visées, soit en cas de cessation du contrat de travail ou de révocation comme prévu à l'alinéa IV ci-après.

Les administrateurs sont éventuellement rééligibles par période de cinq ans.

III - Election des administrateurs représentant les salariés

Pour chaque siège à pourvoir, le mode de scrutin est celui prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les premiers administrateurs élus par le personnel salarié après la privatisation entreront en fonction lors de la première réunion du Conseil d'Administration tenue après proclamation du résultat complet des premières élections.

Les administrateurs suivants entreront en fonction à l'expiration du mandat des administrateurs sortants.

Les élections sont organisées tous les cinq ans de telle manière qu'un deuxième tour puisse avoir lieu au plus tard quinze jours avant le terme normal du mandat des administrateurs sortants. Le Conseil d'Administration arrête la liste des filiales et fixe la date des élections à une date permettant de respecter les délais ci-après prévus.

Les délais à respecter pour chaque opération électorale sont les suivants :

- l'affichage de la date de l'élection est effectué au moins huit semaines avant la date du scrutin,
- l'affichage des listes des électeurs, au moins six semaines avant la date du scrutin,
- le dépôt des candidatures, au moins cinq semaines avant la date du scrutin, étant précisé que les candidats doivent appartenir au collège dont ils sollicitent le suffrage,
- l'affichage des listes de candidats, au moins quatre semaines avant la date du scrutin,
- l'envoi des documents nécessaires aux votes par correspondance, au moins trois semaines avant la date du scrutin.

Les candidatures ou listes de candidats autres que ceux présentés par une organisation syndicale représentative doivent être accompagnées d'un document comportant les noms et signatures d'un vingtième des électeurs ou de cent électeurs suivant que le nombre total des électeurs est ou non inférieur à 2000.

En cas d'absence de candidatures dans l'un des collèges, les sièges correspondants demeurent vacants jusqu'aux élections devant renouveler le mandat des administrateurs salariés.

L'élection a lieu :

- soit au scrutin secret sous enveloppe ; dans ce cas, elle se déroule le même jour sur le lieu de travail et pendant les horaires de travail
- soit par vote électronique, après accord avec les organisations syndicales représentatives ; dans ce cas, elle peut se dérouler sur le lieu de travail ou à distance, et s'étaler sur une durée qui ne dépassera pas huit jours ; la conception et la mise en place du système de vote électronique peuvent être confiées à un prestataire extérieur ; le système doit assurer la confidentialité des données transmises ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Dans l'un et l'autre cas, une procédure de vote par correspondance peut également être instituée pour régler les cas particuliers.

Les modalités de vote sont arrêtées par le Conseil d'Administration après consultation des organisations syndicales représentatives.

IV - Révocation

Les administrateurs mentionnés au paragraphe I-1. ci-dessus peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale.

Les administrateurs élus par les salariés ne peuvent être révoqués que dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à l'époque de la révocation.

V - Limite d'âge

Nul ne peut être nommé ou élu administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Si, du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de 70 ans, la proportion du tiers susvisé est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. Pour les administrateurs mentionnés au paragraphe I-1, ci-dessus, cette démission ne prend effet qu'à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Pour les administrateurs élus par les salariés, cette démission ne prend effet qu'à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil.

VI - Vacance

1. En cas de vacance par décès ou par démission ou pour toute autre cause d'un ou de plusieurs sièges d'administrateur, mentionnés au paragraphe I-1, ci-dessus, le Conseil d'Administration doit, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

2. En cas de vacance par décès, par démission ou par révocation ou rupture du contrat de travail d'un administrateur élu par les salariés, son remplaçant entre en fonction instantanément.

3. Lorsqu'un administrateur est nommé en remplacement d'un autre administrateur en cours de mandat, il n'exerce ses fonctions que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

VII – Organisation, direction et fonctionnement du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.
2. Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'administration s'il est âgé de plus de 70 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.
3. Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.
4. Le Conseil peut désigner un ou plusieurs Vice-Présidents nommés pour la durée de leur mandat d'Administrateur.
5. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'administration est présidé par un Vice-Président ou par un administrateur désigné préalablement par le Président ou, à défaut, par un administrateur représentant les actionnaires, élu par les administrateurs présents.
6. Le Conseil d'administration nomme un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil.
7. La représentation du comité d'entreprise au sein du Conseil d'Administration est assurée conformément à la loi.

VIII - Censeurs

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut désigner un ou plusieurs censeurs. Les censeurs sont convoqués et participent avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

Ils sont nommés pour cinq ans et peuvent toujours être renouvelés dans leurs fonctions ; il peut à tout moment être mis fin à celles-ci par le Conseil d'Administration.

Ils peuvent être choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux et recevoir une rémunération annuellement déterminée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

1. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'administration, peuvent demander au Président, en indiquant l'ordre du jour de la réunion, de convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

2. Les réunions du conseil sont convoquées par le président. La convocation est adressée aux administrateurs par lettre, télécopie ou courrier électronique ; elle mentionne l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion. La convocation peut être verbale si la totalité des administrateurs y consent.

En outre, si la présidence vient à être vacante, la convocation du conseil peut être faite par le Directeur Général ou à défaut par un tiers au moins des administrateurs composant le conseil à seule fin de procéder à la désignation d'un nouveau Président.

3. Il est tenu un registre de présence qui est émarginé par les administrateurs participant à la réunion du Conseil d'administration.
4. Si les dispositions d'un règlement intérieur du Conseil d'administration le prévoient, pourront être réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable lorsque le conseil sera appelé à statuer sur les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport de gestion et le rapport sur la gestion du groupe.

ARTICLE 12 - QUORUM - POUVOIRS

Les noms des membres présents, représentés, excusés ou absents, sont constatés en tête du procès-verbal de chaque séance. Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Chaque administrateur peut donner à l'un des autres administrateurs pouvoir de le représenter, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul des autres administrateurs et chaque pouvoir ne peut être donné que pour une réunion du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 13 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la Société, coté et paraphé conformément à la loi. Les procès-verbaux sont revêtus de la signature du Président de séance et d'un administrateur ; en cas d'empêchement du Président de séance, ils sont revêtus de la signature de deux administrateurs.

Les copies et extraits des délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général ou toute personne, administrateur ou non, spécialement habilité à cet effet.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

2. Le Conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

3. Le Conseil d'administration peut donner à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Conseil peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président lui soumet.

ARTICLE 15 - COMITES SPECIALISES

Le Conseil peut nommer un ou des Comités composé d'administrateurs ou de tiers, actionnaires ou non. Ces comités sont chargés d'étudier les questions que le Conseil soumet pour avis à leur examen et de lui faire toutes propositions qu'ils jugeraient utiles.

ARTICLE 16 - DIRECTION GENERALE

1 - Modalités d'exercice

Conformément à l'article L.225-51-1 du Code de commerce, la direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend alors le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'administration doit être prise pour une durée de six ans. Toutefois, cette option pourra faire l'objet d'une nouvelle délibération par le Conseil d'administration avant l'expiration du délai précité, soit à l'échéance du mandat du Président, soit en cas de vacance pour quelque cause que ce soit du poste de Président, et ce dans le délai de trois mois de la survenance de l'évènement.

Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

2 - Direction générale

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou un Directeur Général assure sous sa responsabilité la direction générale de la Société.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Directeur Général non président du Conseil d'administration peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

3 - Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Le Président du Conseil d'administration, s'il cumule ce titre avec celui de Directeur Général, cumulera avec les pouvoirs qu'il détient en tant que Président du Conseil d'administration ceux découlant de la fonction de Directeur Général ci-dessus prévus.

4 - Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués ; le Conseil d'administration fixe leur rémunération.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur Général.

A l'égard des tiers, le Directeur Général délégué ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

ARTICLE 17 - REMUNERATION

Les administrateurs peuvent recevoir, à titre de jetons de présence, une rémunération dont le montant global, fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire, reste maintenu jusqu'à décision nouvelle. Le Conseil répartit cette somme à son gré, entre ses membres concernés dans le respect des dispositions légales et réglementaires et compte tenu de leur participation effective aux séances du Conseil.

Il peut notamment allouer aux administrateurs, membres des Comités Spécialisés prévus à l'article 15 ci-dessus, une quote-part supérieure à celle des autres administrateurs.

ARTICLE 17 bis - CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. Toute convention intervenant directement ou par personnes interposées entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être soumise à autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.
-

La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux directeurs généraux délégués, et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18 - DESIGNATION - MISSION

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme, aux époques et dans les conditions fixées par la législation en vigueur, des Commissaires aux Comptes chargés de remplir la mission définie par la loi.

Les Commissaires aux Comptes peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale dans les formes requises par la loi.

Les Commissaires aux Comptes reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée suivant les modalités légales ou réglementaires en vigueur.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 19 - COMPOSITION DES ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale est composée de tous les actionnaires de la Société.

ARTICLE 20 - TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale Ordinaire dans les formes et délais fixés par la loi et les règlements.

Les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires se tiendront en tout lieu du territoire métropolitain, fixé par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, à défaut, par un Vice-Président ou, à défaut, par un administrateur délégué par le Conseil.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil, des Commissaires aux Comptes ou des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Chaque membre de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire a un nombre de voix proportionnel à la fraction du capital social correspondant aux actions qu'il possède ou représente, sous réserve de l'application des lois en vigueur.

Deux membres du Comité d'entreprise, désignés par le comité selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur, peuvent assister aux assemblées générales sans toutefois prendre part aux votes.

ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial coté et paraphé, et signé par les membres composant le bureau.

Les justifications à faire, vis-à-vis des tiers, des délibérations de toute Assemblée résultent de copies ou extraits certifiés conformes par le Président, le Directeur Général ou le Secrétaire de l'Assemblée.

ARTICLE 22 - NATURE DES ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être Ordinaire et Extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires.

ARTICLE 23 - QUORUM

L'Assemblée Générale est régulièrement constituée lorsque les membres présents et représentés réunissent un nombre d'actions formant la portion du capital social exigée par la loi en vigueur au jour de la réunion.

ARTICLE 24 - DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises dans les conditions de majorité prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas le capital ou les statuts.

Notamment :

- Elle discute, approuve ou redresse les comptes, y compris les comptes consolidés, et fixe la répartition des produits de l'exercice et l'affectation des bénéfices.
- Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs autres que les administrateurs élus par les salariés.
- Elle nomme ou réélit les Commissaires aux Comptes, titulaires et suppléants.

D'une manière générale, elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Chaque année avant la date limite prévue par la réglementation en vigueur pour les établissements de crédit, il sera tenu une Assemblée Générale Ordinaire pour délibérer et statuer sur les comptes annuels et tous autres documents prévus par les lois et règlements en vigueur applicables à la Société. Cette Assemblée statue, connaissance prise, sur les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 25 - DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère sur toutes les propositions du Conseil d'Administration tendant à modifier le capital ou les statuts de la Société.

Les délibérations sont prises dans les conditions de majorité prévues par la loi.

TITRE VII

COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 26 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier Janvier et se termine le trente et un Décembre.

ARTICLE 27 - COMPTES SOCIAUX

Le Conseil d'Administration établit les comptes annuels dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Il est, en outre, établi tous autres documents prévus par les lois et règlements en vigueur notamment ceux prescrits aux établissements de crédit.

ARTICLE 28 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le bénéfice de l'exercice est constitué par les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde, augmenté des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. L'Assemblée décide, soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve.

Le paiement des dividendes se fait à la date fixée par l'Assemblée Générale, ou à défaut, à la date fixée par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement en numéraire ou en actions.

TITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

~~A moins que la loi n'en dispose autrement, à l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.~~

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes pouvoirs.

Le produit net de la liquidation après règlement du passif est employé à rembourser le montant libéré et non amorti des actions. Le surplus est réparti entre toutes les actions.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif et sur le quitus de la gestion des liquidateurs pour constater la clôture de la liquidation. Celle-ci est publiée conformément à la loi.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

* *

Les copies ou extraits des présents statuts sont certifiés soit par le Président, soit par les Directeurs Généraux, soit encore par une personne dûment mandatée par le Conseil d'Administration.

* * *